
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

73

BILL

**MARITIME PROVINCES
HARNESS RACING COMMISSION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI SUR LA COMMISSION DES COURSES
ATTELÉES DES PROVINCES MARITIMES**

400-1111
NEW BRUNSWICK

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

Chapter Outline

Definitions	
Board — Régie	
Commission — Commission	
Council — Conseil	
Director of Racing — Directeur des courses	
harness racing — courses attelées	
Maritime Provinces — Provinces Maritimes	
Minister — Ministre	
person — personne	
race track — hippodrome	
rules — règles	
track operator — exploitant d'hippodrome	
Purpose of the Act	2
Establishment of the Commission	3
Composition of the Commission	4
Meetings of the Commission	5
Employees of the Commission	6
Finances of the Commission	7
Accounts of the Commission	8
Objects of the Commission	9
Powers of the Commission	10
Prohibitions	11
Delegation of powers	12
Inquiries	13
Powers and privileges under the <i>Inquiries Act</i>	14
Request for a hearing	15
Conduct detrimental to harness racing	16
Provincial Board	17
Penalties	18
Annual report	19
Repeal of the <i>Harness Racing Commission Act</i>	20
Commencement	21

Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes

Sommaire

Définitions	
Commission — Commission	
Conseil — Council	
courses attelées — harness racing	
Directeur des courses — Director of Racing	
exploitant d'hippodrome — track operator	
hippodrome — race track	
Ministre — Minister	
personne — person	
provinces Maritimes — Maritime Provinces	
Régie — Board	
règles — rules	
But de la loi	2
Établissement de la Commission	3
Composition de la Commission	4
Réunions de la Commission	5
Employés de la Commission	6
Budget de la Commission	7
Comptes de la Commission	8
Objets de la Commission	9
Pouvoirs de la Commission	10
Interdictions	11
Délégation de pouvoirs	12
Enquêtes	13
Pouvoirs et privilèges en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	14
Demande d'audience	15
Conduite préjudiciable aux courses attelées	16
Régie provinciale	17
Peines	18
Rapport annuel	19
Abrogation de la <i>Loi sur la Commission des courses attelées</i>	20
Entrée en vigueur	21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Board” means the Provincial Board established or designated under section 16;

“Commission” means the Maritime Provinces Harness Racing Commission established under section 3;

“Council” means the Council of Maritime Premiers established pursuant to the *Council of Maritime Premiers Act*;

“Director of Racing” means the person appointed under section 6;

“harness racing” means racing in which horses participate and on which pari-mutuel wagering is conducted;

“Maritime Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island;

“Minister” means the Minister of Finance;

“person” includes a partnership or association;

“race track” means any place where harness racing is carried on and includes the track, grounds, stables, grandstands, parking areas, offices and adjacent places used in connection with harness racing;

“rules” means rules for the conduct of harness racing made under section 10;

“track operator” means a person who operates a race track.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«Commission» désigne la Commission des courses attelées des provinces Maritimes établie en vertu de l’article 3;

«Conseil» désigne le Conseil des Premiers ministres des Maritimes établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes*;

«courses attelées» désigne les courses auxquelles participent des chevaux et au sujet desquelles un système de pari mutuel est exploité;

«Directeur des courses» désigne la personne nommée en vertu de l’article 6;

«exploitant d’hippodrome» désigne une personne qui exploite un hippodrome;

«hippodrome» désigne tout endroit où des courses attelées se tiennent et s’entend également de la piste, des terrains, des écuries, des galeries, des aires de stationnement, des bureaux et des endroits adjacents utilisés en rapport avec les courses attelées;

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«personne» s’entend également d’une société en nom collectif ou d’une association;

«provinces Maritimes» désigne la province du Nouveau-Brunswick, la province de la Nouvelle-Écosse et la province de l’Île-du-Prince-Édouard;

«Régie» désigne la Régie provinciale établie ou désignée en vertu de l’article 16;

«règles» désigne les Règles pour la conduite des courses attelées établies en vertu de l’article 10.

Purpose of the Act

2 The purpose of this Act is to establish a harness racing authority with jurisdiction to govern and regulate harness racing in the Maritime Provinces.

Establishment of the Commission

3 The Council shall establish, and appoint the members of, a body having unified jurisdiction throughout the Maritime Provinces to be known as the Maritime Provinces Harness Racing Commission.

Composition of the Commission

4(1) The Commission consists of six members of whom two shall be nominated by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister.

4(2) The Council shall

(a) appoint a chairperson from among the members of the Commission and, subject to subsection (4), determine the term of office as chairperson,

(b) determine the remuneration and expense allowance payable to members, the chairperson and the Director of Racing, and

(c) determine the location of the head office of the Commission.

4(3) The Council may delegate any of its functions under this Act to a committee comprising the ministers responsible for harness racing in each of the Maritime Provinces.

4(4) The members of the Commission hold office for such term, not exceeding three years, as is determined at the time of appointment.

4(5) A member is eligible for reappointment but no member shall serve for a continuous period exceeding nine years.

But de la loi

2 Le but de la présente loi est d'établir un organisme qui a le pouvoir et la compétence de régir et de réglementer les courses attelées dans les provinces Maritimes.

Établissement de la Commission

3 Le Conseil établit un organisme appelé la Commission des courses attelées des provinces Maritimes possédant une compétence unifiée partout dans les provinces Maritimes et en nomme les membres.

Composition de la Commission

4(1) La Commission se compose de six membres dont deux sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre.

4(2) Le Conseil

a) nomme un président parmi les membres de la Commission et, sous réserve du paragraphe (4), fixe la durée du mandat du président,

b) fixe la rémunération et l'allocation de dépenses à verser aux membres, au président et au Directeur des courses, et

c) détermine l'endroit du bureau principal de la Commission.

4(3) Le Conseil peut déléguer n'importe quelle de ses fonctions en vertu de la présente loi à un comité composé des ministres responsables des courses attelées dans chacune des provinces Maritimes.

4(4) Les membres de la Commission restent en fonction pour une durée fixée au moment de leur nomination qui ne dépasse pas trois ans.

4(5) Le mandat d'un membre peut être renouvelé, mais nul membre ne peut être en fonction pour une période continue dépassant neuf ans.

4(6) Notwithstanding subsection (4), a member remains in office until the member resigns or is replaced.

4(7) In the event of a vacancy occurring during the term of office of a member, the Council may appoint a person for the remainder of the term of that member.

4(8) The Council may remove a member from office.

4(9) A vacancy does not impair the right of the remaining members to act.

4(10) The members shall appoint a vice-chairperson from among the members who shall perform the duties of the chairperson if the chairperson is unable to act by reason of illness, absence or other cause.

Meetings of the Commission

5(1) The Commission shall meet as required at the call of the chairperson at times and places designated by the chairperson.

5(2) Four members of the Commission constitute a quorum with at least one member from each of the Maritime Provinces being present.

5(3) Subject to subsection (4), at any meeting of the Commission each member of the Commission present at the meeting, other than the chairperson, has one vote and a majority vote determines any question.

5(4) The chairperson shall vote only for the purpose of breaking a tie.

Employees of the Commission

6(1) The Commission shall appoint a Director of Racing who shall be the chief administrative officer of the Commission.

6(2) The Commission may employ such other persons as are required for the proper conduct of its business.

4(6) Nonobstant le paragraphe (4), un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé.

4(7) En cas de vacance survenant pendant le mandat d'un membre, le Conseil peut nommer une personne pour le reste du mandat de ce membre.

4(8) Le Conseil peut révoquer un membre de ses fonctions.

4(9) Une vacance ne porte pas atteinte au droit d'agir des membres qui demeurent en fonction.

4(10) Les membres nomment un vice-président parmi les membres et ce vice-président exécute les fonctions de président si le président est empêché d'agir en raison de maladie, d'absence ou pour un autre motif.

Réunions de la Commission

5(1) La Commission se réunit à la demande du président à la date, à l'heure et à l'endroit désignés par le président.

5(2) Quatre membres de la Commission constituent le quorum et au moins un membre de chacune des provinces Maritimes doit être présent.

5(3) Sous réserve du paragraphe 4, lors d'une réunion de la Commission, chaque membre de la Commission présent à la réunion, autre que le président, a droit à un vote et le vote d'une majorité de ces membres décide de toute question.

5(4) Le président ne vote qu'au cas d'égalité des voix.

Employés de la Commission

6(1) La Commission nomme un Directeur des courses qui agit à titre de chef administratif de la Commission.

6(2) La Commission peut employer les autres personnes requises pour la bonne conduite de ses affaires.

6(3) Persons employed by the Commission under subsections (1) and (2) shall be employed on the same terms and conditions of service as are applicable to employees of the Council.

Finances of the Commission

7(1) The remuneration and expenses of the members of the Commission and of the persons employed by the Commission, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business of the Commission, shall be paid out of the revenue of the Commission.

7(2) The financial year of the Commission ends on the thirty-first day of March in each year.

7(3) The Commission shall prepare an annual budget which shall be submitted to the Council and included in the budget of the Council submitted pursuant to section 5 of the *Council of Maritime Premiers Act*.

7(4) The Council may from time to time provide to the Commission such financial assistance as is considered appropriate by the Council.

Accounts of the Commission

8(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank, credit union or trust company.

8(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all revenue realized, including fines collected, by the Commission through the conduct of the business of the Commission or otherwise shall be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be used by the Commission in carrying out its objects and exercising its powers.

8(3) The accounts of the Commission shall be audited annually by an independent auditor appointed by the Council.

6(3) Les personnes employées par la Commission en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être employées suivant les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles qui s'appliquent aux employés du Conseil.

Budget de la Commission

7(1) La rémunération et les dépenses des membres de la Commission et des personnes employées par la Commission, et de façon générale tous les frais, prix et dépenses encourus et dus relativement à la conduite des affaires de la Commission, doivent être payés à même le revenu de la Commission.

7(2) L'année financière de la Commission prend fin le trente et un mars chaque année.

7(3) La Commission établit un budget annuel qui est soumis au Conseil et fait partie du budget du Conseil soumis conformément à l'article 5 de la *Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes*.

7(4) Le Conseil peut donner de temps à autre à la Commission l'aide financière que le Conseil estime pertinente.

Comptes de la Commission

8(1) La Commission maintient en son propre nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, caisse populaire ou compagnie de fiducie.

8(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, l'ensemble des revenus réalisés, y compris les amendes perçues, par la Commission au moyen de la conduite des affaires de la Commission ou autrement sont déposés au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et sont utilisés par la Commission dans la poursuite de ses objets et l'exercice de ses pouvoirs.

8(3) Les comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant nommé par le Conseil.

Objects of the Commission

9 The objects of the Commission are

- (a)* to govern, control and regulate harness racing in all forms of presentation,
- (b)* to supervise all harness racing at which pari-mutuel betting is permitted,
- (c)* to establish uniform rules for conducting harness racing,
- (d)* to recruit, train, evaluate and deploy harness racing officials,
- (e)* to promote and market harness racing,
- (f)* to promote and encourage the breeding and racing of horses.

Powers of the Commission

10 The Commission may

- (a)* promote, govern, direct, control and regulate harness racing,
- (b)* govern, control and regulate the operation of race tracks,
- (c)* hold hearings relating to the carrying out of the powers of the Commission,
- (d)* enforce the carrying out and observance of the rules, terms and conditions established by the Commission, by a fine or other penalty, or both,
- (e)* fix, impose and collect fines and other penalties for the contravention of any rule, term or condition established by the Commission,
- (f)* make by-laws for the conduct of the business of the Commission and for the control and direction of the work of the Commission,

Objets de la Commission

9 Les objets de la Commission sont

- a)* de régir, contrôler et réglementer les courses attelées de tous genres de présentation,
- b)* de surveiller toutes les courses attelées auxquelles le système de pari mutuel est permis,
- c)* d'établir des règles uniformes pour la conduite des courses attelées,
- d)* de recruter, d'entraîner, d'évaluer et d'utiliser les agents des courses attelées,
- e)* de promouvoir et commercialiser les courses attelées,
- f)* de promouvoir et favoriser l'élevage des chevaux et les courses de chevaux.

Pouvoirs de la Commission

10 La Commission peut

- a)* promouvoir, régir, diriger, contrôler et régler les courses attelées,
- b)* régir, contrôler et régler le fonctionnement des hippodromes,
- c)* tenir des audiences relativement à l'exécution des pouvoirs de la Commission,
- d)* assurer la mise en oeuvre et l'observance des règles, modalités et conditions établies par la Commission, au moyen d'une amende ou d'une autre peine, ou des deux,
- e)* fixer, imposer et percevoir des amendes et d'autres peines pour la violation de toute règle, modalité ou condition établie par la Commission,
- f)* établir des règlements administratifs pour la conduite des affaires de la Commission et pour le contrôle et la gestion des travaux de la Commission,

(g) license track operators and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(h) license owners, trainers, drivers, grooms, and such other persons in or about race tracks and impose such terms and conditions on a licence as the Commission considers appropriate,

(i) fix and collect fees or other charges for licences and prescribe the form of licences and the conditions under which licences may be issued,

(j) refuse the granting of any licence or suspend or revoke any licence,

(k) make or adopt or promulgate or incorporate by reference rules for the conduct of harness racing,

(l) employ harness racing judges and such other officials and staff as the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,

(m) approve the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of harness races,

(n) require licensed track operators to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission,

(o) inspect at any reasonable time books of account referred to in paragraph (n),

(p) investigate, examine and hold a hearing concerning any action by a person licensed or required to be licensed that allegedly constitutes conduct detrimental to harness racing and for

g) délivrer des permis aux exploitants d'hippodromes et imposer pour les permis les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

h) délivrer des permis aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, valets d'écurie, et autres personnes dans les hippodromes ou près de ceux-ci et imposer pour les permis les modalités et conditions que la Commission estime appropriées,

i) fixer et percevoir les droits ou autres prix pour les permis et prescrire les formules des permis et les conditions en vertu desquelles les permis peuvent être délivrés,

j) refuser l'octroi de tout permis ou suspendre ou révoquer tout permis,

k) établir ou adopter ou promulguer ou constituer par renvoi les règles pour la conduite des courses attelées,

l) employer des juges de courses attelées et d'autres agents et membres du personnel que la Commission estime appropriés pour assister aux réunions de courses attelées au nom de la Commission,

m) approuver la nomination des agents et employés d'hippodromes dont les fonctions se rapportent au fonctionnement véritable des courses attelées,

n) obliger les exploitants d'hippodromes titulaires de permis à maintenir des livres de comptes d'une manière satisfaisante pour la Commission,

o) inspecter en tout temps raisonnable les livres de comptes visés à l'alinéa n),

p) enquêter, vérifier et tenir une audience concernant toute action par une personne titulaire d'un permis ou requise d'être titulaire d'un permis, qui présumément constitue une

that purpose engage the services of a licensed private investigator, and

(q) do such other things relating to harness racing or to the operation of race tracks as are authorized or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Prohibitions

11(1) No person shall hold or conduct a harness racing meet at which pari-mutuel betting is permitted without a licence from the Commission.

11(2) No person shall operate a betting theatre without a licence from the Commission.

Delegation of powers

12 The Commission may delegate to harness racing judges such of the following powers as the Commission considers appropriate:

(a) to enforce the carrying out and observance of the rules, terms and conditions established by the Commission;

(b) to impose and collect fines and other penalties for the contravention of any rule, term or condition established by the Commission; and

(c) to hold hearings in respect of the contravention of any rule, term or condition established by the Commission.

Inquiries

13 The Commission may hold inquiries relating to the carrying out of its objects or powers and summon any person, by summons to witness signed by the chairperson, and require such person to give evidence on oath or affirmation and produce such documents and things as the Commission considers requisite in any such inquiry.

conduite préjudiciable aux courses attelées, et à ces fins recourir aux services d'un enquêteur privé titulaire d'un permis, et

q) exécuter les autres choses relatives aux courses attelées ou à l'exploitation des hippodromes qui sont autorisées ou ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Interdictions

11(1) Nulle personne ne peut tenir ou conduire une réunion de courses attelées à laquelle il est permis de faire des paris selon le système de pari mutuel sans avoir une licence de la Commission.

11(2) Nulle personne ne peut exploiter une salle de paris sans avoir une licence de la Commission.

Délégation de pouvoirs

12 La Commission peut déléguer aux juges de courses attelées les pouvoirs suivants que la Commission juge appropriés:

a) d'exécuter la mise en oeuvre et l'observance des règles, modalités et conditions établies par la Commission;

b) d'imposer et de percevoir les amendes et autres peines pour la violation de toute règle, modalité ou condition établie par la Commission; et

c) de tenir des audiences à l'égard de la contravention de toute règle, modalité ou condition établie par la Commission.

Enquêtes

13 La Commission peut tenir des enquêtes se rapportant à la poursuite de ses objets ou à l'exercice de ses pouvoirs et assigner toute personne, au moyen d'une assignation à témoin signée par le président, et exiger que cette personne témoigne sous serment ou affirmation et qu'elle dépose les documents et choses que la Commission estime nécessaires lors de ces enquêtes.

Powers and privileges under the *Inquiries Act*

14 In relation to any hearing or inquiry under this Act relating to matters arising in New Brunswick the Commission, the Board, or any person to whom the power to hold hearings is delegated, is vested with all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Request for a hearing

15 Any person who is aggrieved by a decision made by a person under a delegation made under section 12 may, within forty-eight hours after being notified of the decision, request in writing a hearing by the Commission or the Board, whichever has jurisdiction pursuant to section 17, in which case the Commission or the Board shall as soon as is practicable hold a hearing and may exercise the powers of the Commission under section 10 at that hearing as if those powers had not been delegated.

Conduct detrimental to harness racing

16(1) For the purposes of this Act, conduct by any person, individually or in concert with others, who

- (a)* fraudulently or corruptly influences the outcome of any harness race,
- (b)* makes a false registration, or
- (c)* does any other act injurious to the reputation of the sport of harness racing,

is conduct detrimental to harness racing.

16(2) A hearing may be held in respect of a person who is licensed or required to be licensed by the Commission or who participates in harness racing at any race track when

Pouvoirs et privilèges en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

14 La Commission, la Régie ou toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué, est investie de l'ensemble des pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard de toute audience ou enquête en vertu de la présente loi relativement aux questions qui sont soulevées au Nouveau-Brunswick.

Demande d'audience

15 Toute personne qui est lésée par une décision rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en vertu de l'article 12 peut, dans les quarante-huit heures suivant la date de la notification de la décision, demander par écrit une audience par la Commission ou la Régie, selon celle qui a compétence conformément à l'article 17, auquel cas la Commission ou la Régie doit aussitôt que possible tenir une audience lors de laquelle elle peut exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 10 comme si ces pouvoirs n'avaient pas été délégués.

Conduite préjudiciable aux courses attelées

16(1) Aux fins de la présente loi, une conduite par toute personne, individuellement ou de concert avec d'autres, qui

- a)* frauduleusement ou par trafic d'influence, influence l'issue d'une course attelée,
- b)* fait un faux enregistrement, ou
- c)* accomplit tout autre acte nuisible à la réputation du sport des courses attelées,

constitue une conduite préjudiciable aux courses attelées.

16(2) Une audience peut être tenue à l'égard de toute personne qui est titulaire d'un permis ou qui est requise d'être titulaire d'un permis de la Commission ou qui participe à des courses attelées dans tout hippodrome

(a) a written and signed complaint is made to the Commission concerning any action of the person that may indicate conduct detrimental to harness racing, or

(b) the Commission has reasonable and probable grounds to believe that a licensed person or a person required to be licensed has engaged in conduct detrimental to harness racing.

16(3) The Commission shall give any person in respect of whom a hearing is held an opportunity to give evidence on oath or affirmation, to call witnesses on that person's behalf to give evidence on oath or affirmation and to cross-examine witnesses.

16(4) If, at the conclusion of the hearing, the Commission is satisfied that the conduct of any licensed person or a person required to be licensed in respect of which a hearing is held is conduct detrimental to harness racing, the Commission may make an order prohibiting the person from participating in harness racing at a race track licensed by the Commission.

16(5) An order made under subsection (4) may be revoked, suspended or varied by the Commission upon written application to the Commission by the person affected.

16(6) Copies of an order made under subsection (4) shall be transmitted to every track operator under the jurisdiction of the Commission and shall be posted in a conspicuous place readily available to the general public.

16(7) Every person who fails to comply with an order made under subsection (4) shall forfeit his, her or its licence until compliance with the order.

a) lorsqu'une plainte écrite et signée est faite à la Commission concernant toute action de la personne qui peut indiquer une conduite préjudiciable aux courses attelées, ou

b) lorsque la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne titulaire d'un permis ou qu'une personne requise d'être titulaire d'un permis a eu une conduite préjudiciable aux courses attelées.

16(3) La Commission doit donner à toute personne à l'égard de laquelle une audience est tenue, l'occasion de rendre témoignage sous serment ou affirmation, d'assigner des témoins au nom de la personne pour témoigner sous serment ou affirmation et de contre-interroger les témoins.

16(4) Si la Commission est convaincue, à la suite de l'enquête, que la conduite d'une personne titulaire d'un permis ou d'une personne qui est requise d'être titulaire d'un permis à l'égard de laquelle une audience est tenue, constitue une conduite préjudiciable aux courses attelées, la Commission peut établir un ordre interdisant à la personne de participer aux courses attelées dans un hippodrome titulaire d'un permis de la Commission.

16(5) Un ordre établi en vertu du paragraphe (4) peut être révoqué, suspendu ou changé par la Commission sur demande écrite à la Commission par la personne concernée.

16(6) Une copie d'un ordre établi en vertu du paragraphe (4) doit être remise à chaque exploitant d'hippodrome soumis à la compétence de la Commission et doit être affichée dans un endroit bien en vue et facilement accessible au public.

16(7) Chaque personne qui fait défaut de se conformer à un ordre établi en vertu du paragraphe (4) se verra confisquer son permis jusqu'à ce que l'ordre soit observé.

Provincial Board

17 The Commission may establish in each of the Maritime Provinces a Provincial Board or may designate an existing board to act as a Provincial Board and may delegate any of its functions under sections 15 and 16 to that Board.

Penalties

18 The Commission may impose fines not exceeding five thousand dollars and such other penalties as are authorized under this Act for conduct detrimental to harness racing, a violation of the rules of the Commission or an order of the Commission or a Board.

Annual report

19(1) The Commission shall on or before the thirtieth day of June in each year submit to the Council an annual report containing

(a) a review of the Commission's activities during the preceding financial year,

(b) recommendations with respect to the operation of harness racing in the Maritime Provinces, and

(c) the audited financial statements of the Commission for the preceding financial year.

19(2) Without prejudice to subsection (1), the Council may, from time to time, request information respecting harness racing in the Maritime Provinces and the Commission shall provide the information.

19(3) The Minister shall table the annual report in the Legislative Assembly within fifteen days after the Minister receives it or, if the Legislative Assembly is not then sitting, within fifteen days after the commencement of its next sitting.

Régie provinciale

17 La Commission peut établir dans chacune des provinces Maritimes une Régie provinciale ou peut désigner une Régie existante pour agir à titre de Régie provinciale et peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions en vertu des articles 15 et 16 à cette Régie.

Peines

18 La Commission peut imposer des amendes ne dépassant pas cinq mille dollars et les autres peines qui sont autorisées en vertu de la présente loi pour conduite préjudiciable aux courses attelées, une violation des règles de la Commission ou d'un ordre de la Commission ou d'une Régie.

Rapport annuel

19(1) La Commission doit le ou avant le trente juin chaque année remettre au Conseil un rapport annuel contenant

a) un aperçu des activités de la Commission au cours de l'année financière précédente,

b) des recommandations concernant l'exploitation des courses attelées dans les provinces Maritimes, et

c) les états financiers vérifiés de la Commission pour l'année financière précédente.

19(2) Sans changer la portée du paragraphe (1), le Conseil peut de temps à autre demander des renseignements au sujet des courses attelées dans les provinces Maritimes et la Commission doit donner les renseignements.

19(3) Le Ministre doit déposer le rapport annuel à l'Assemblée législative dans les quinze jours de sa réception par le Ministre ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, dans les quinze jours du début de sa plus prochaine séance.

Repeal of the *Harness Racing Commission Act*

20 *The Harness Racing Commission Act is repealed.*

Commencement

21 *This Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la *Loi sur la Commission des courses attelées*

20 *La Loi sur la Commission des courses attelées est abrogée.*

Entrée en vigueur

21 *La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*